



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Quatre-vingt-quatrième session**

Genève, 26-30 avril 2021

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse) : Propositions d'amendements  
à la dernière série d'amendements****Proposition d'amendement aux séries 06, 07 et 08  
d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation  
des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert de l'Allemagne\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à préciser les prescriptions relatives à l'installation du feu de position latéral le plus en avant se trouvant à 3 m de l'avant du véhicule, installation qui n'est pas toujours possible dans le cas des semi-remorques. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel des séries 06, 07 et 08 d'amendements au Règlement ONU n° 48 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 6.18.4.3, lire :*

« 6.18.4.3 En longueur : au moins un feu de position latéral dans le tiers médian du véhicule, le feu de position latéral le plus en avant se trouvant au plus à 3 m de l'avant (**4 m pour les semi-remorques**).

Deux feux de position latéraux ne peuvent être distants de plus de 3 m. Cette distance peut être portée à 4 m si la structure, la conception ou l'utilisation du véhicule l'exigent.

Le feu de position latéral le plus en arrière ne doit pas être à plus de 1 m de l'arrière du véhicule.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules à moteur dont la longueur ne dépasse pas 6 m et les châssis-cabines, il suffit qu'ils soient équipés d'un feu de position latéral dans le premier tiers de leur longueur et/ou d'un dans le dernier tiers. Pour les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> dont la longueur dépasse 6 m mais ne dépasse pas 7 m, il suffit qu'ils soient équipés de deux feux de position latéraux, l'un se trouvant au plus à 3 m de l'avant et l'autre dans le dernier tiers de la longueur du véhicule. ».

## II. Justification

1. Dans le cas des semi-remorques, le feu de position latéral le plus en avant ne peut pas toujours être installé à la distance prescrite, à savoir à 3 m de l'avant du véhicule ; il doit néanmoins être installé le plus près possible de l'avant.

2. La présente proposition a été élaborée en tenant compte des caractéristiques de certaines semi-remorques (par exemple : les semi-remorques bâchées) et vise à adapter le Règlement ONU n° 48 à ces caractéristiques.

---